Ce document n'a pas valeur officielle

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE SOLIER MOQUETTISTE EN FRANCE

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES AU QUÉBEC ET LE MÉTIER DE SOLIER MOQUETTISTE EN FRANCE

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS,

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de poseur de revêtements souples au Québec et celui de solier moquettiste en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée, qui n'a pas permis d'établir un haut niveau d'équivalence entre les qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires du Québec et de la France;

CONSIDÉRANT la volonté de l'autorité compétente française de reconnaître la qualification des personnes exerçant le métier de poseur de revêtements souples au Québec;

CONSIDÉRANT la volonté de l'autorité compétence québécoise d'admettre à l'apprentissage du métier de poseur de revêtements souples les personnes qualifiées en France exerçant le métier de solier moquettiste;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de poseur de revêtements souples au Québec et celui de solier moquettiste en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

a) sont titulaires d'un certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples délivré par la Commission de la construction du Québec; ou

b) ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) – solier moquettiste délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;

b) le maintien de la qualité des services professionnels;

c) le respect des normes relatives à la langue française;

d) l'équité, la transparence et la réciprocité;

e) l’effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d’origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l’un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d’exercer.

4.2 « Territoire d’accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d’une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d’exercer, émis sur son territoire d’origine, pour l’un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l’autorité compétente française.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d’un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Aptitude légale d’exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle »

Document délivré par l’autorité compétente française attestant qu’une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de solier moquettiste et permettant d’en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que le certificat mentionné à l’article 2 a) est d’un niveau comparable au diplôme mentionné à l’article 2 b). La sollicitation de cette attestation n’est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l’article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de solier moquettiste en qualité de salarié de l’activité hors contrôle effectif et permanent. L’autorité compétente française délègue au Centre international d’études pédagogiques (CIEP) la délivrance de cette attestation.

4.8 « **Programme d'apprentissage** »

Programme contenant les conditions d'apprentissage nécessaires à l'obtention de la qualification professionnelle menant à l'exercice du métier de poseur de revêtements souples.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité de solier moquettiste sont :

a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;

b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujetti à l'obtention de l'attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;

b) satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale de réaliser, sous la supervision d'un compagnon, l'apprentissage du métier de poseur de revêtements souples sont :

a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) – solier moquettiste délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) s'inscrire afin d'obtenir un certificat de compétence-apprenti de poseur de revêtements souples délivré par la Commission de la construction du Québec;

c) obtenir une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire - construction;

d) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.5 et 7.6.

5.4 Les autorités compétentes engagent des travaux visant à établir les principes et modalités selon lesquelles l'expérience professionnelle d'un demandeur français pourrait être prise en compte au Québec. Un addendum devrait intervenir pour préciser ces conditions avant le 30 septembre 2009.

5.5 En application des travaux prévus en vertu de l'article 5.4, les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et de son expérience professionnelle lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de poseur de revêtements souples sont :

a) satisfaire aux conditions prévues à l'article 5.3;

b) justifier de deux mille (2 000) heures d'expérience professionnelle pertinente dans l'exercice du métier, après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle solier moquettiste délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

c) réussir l'examen de qualification administré par la Commission de la construction du Québec en vue de la validation de sa qualification.

5.6 Afin d'être admis à l'examen de qualification prévu à l'article 5.5 c), le demandeur doit :

a) être titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de poseur de revêtements souples délivré par la Commission de la construction du Québec;

b) fournir une attestation d'expérience de travail, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt, etc.), produite et signée par un responsable d'entreprise et comportant les informations suivantes :

i. la raison sociale de l'employeur ainsi que son adresse et son numéro de téléphone,

ii. le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,

iii. les tâches exercées,

iv. les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année.

5.7 En cas d'échec à l'examen de qualification, les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r.6.2) s'appliquent au demandeur, comme pour tout autre apprenti, pour l'admission à une reprise.

Article modifié par l'avenant du 19 mars 2010 [ajout de 5.5, 5.6 et 5.7]

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention prévues à l'article 5.3 se voit délivrer, par la Commission de la construction du Québec, un certificat de compétence-apprenti de poseur de revêtements souples.

6.2 Cette aptitude légale d'exercer permet de réaliser, sous la supervision d'un compagnon, l'apprentissage du métier de poseur de revêtements souples tels que définis au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r.6.2).

6.2.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention prévues aux articles 5.5 et 5.6 se voit délivrer, par la Commission de la construction du Québec, un certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples;

6.2.2 Le certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples permet d'exercer le métier de poseur de revêtements souples tel que défini au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r.6.2).

En France :

6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de solier moquettiste, et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.

6.4 Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, détenteur du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par la Commission de la construction du Québec peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.

6.5 Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale (voir l'annexe II).

Article modifié par l'avenant du 19 mars 2010 [6.1 et ajout de 6.2.1 et 6.2.2]

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARATIBILITE

En France :

7.1 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir selon le cas à l'autorité compétente ou au CIEP son certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples délivré par

la Commission de la construction du Québec ou copie certifiée conforme de celui-ci.

7.2 La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre des métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

7.3 Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe I. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

7.4 Les demandes d'inscription au programme d'apprentissage doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

7.5 Les demandes d'inscription au programme d'apprentissage doivent être accompagnées des documents suivants :

a) un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) – solier moquettiste.

7.6 Le demandeur doit remplir, sur le territoire du Québec, les conditions suivantes afin d'obtenir l'aptitude légale d'exercer à titre d'apprenti :

a) fournir à la Commission de la construction du Québec une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire – construction;

b) fournir à la Commission de la construction du Québec une garantie d'emploi d'un employeur enregistré auprès d'elle, garantissant au demandeur un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois;

c) compléter et remettre à la Commission de la construction du Québec le formulaire approprié d'enregistrement et de choix d'association représentative sur lequel doit apparaître le numéro d'assurance sociale du demandeur;

d) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.6.1 Le demandeur qui souhaite obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et se voir délivrer un certificat de compétence-compagnon doit :

a) satisfaire aux conditions prévues aux articles 7.5 et 7.6;

b) s'inscrire à l'examen en vue de la validation de sa qualification professionnelle.

7.6.2 Les demandes d'inscription à l'examen doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

7.7 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les règles administratives permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de compétence-compagnon de poseur de revêtements souples, délivré par la Commission de la construction du Québec, ainsi que du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) – solier moquettiste délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

Article modifié par l'avenant du 19 mars 2010 [ajout de 7.6.1 et 7.6.2]

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

8.1. L'autorité compétente prévue à l'article 7.4 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;

b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;

c) Lorsqu'elle reconnaît la qualification professionnelle, l'autorité compétente délivre au demandeur un certificat de compétence-apprenti de poseur de revêtements souples dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

d) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;

f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;

g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

En France :

8.2. L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;

b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;

c) Lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

d) Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;

f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité de l'aptitude légale d'exercer produite par le demandeur;

g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.3 Le CIEP rendra accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à la procédure administrative applicable au traitement de leur demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la chambre de métiers et de l'artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la reconnaissance de ses

qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec

Le Comité d'étude rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et la Commission de la construction du Québec délivre le certificat de compétence approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Josée Fortier, Directrice de la qualification professionnelle
Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec)
H3R 2G3
Courriel : josee.fortier@ccq.org

Pour la France :

Jean-Patrick FARRUGIA, Directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée Permanente des Chambres de Métiers
12, avenue Marceau
75008 Paris
Courriel : farrugia@apcm.fr

Et

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107, rue de Grenelle
75007 Paris
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES À LA FORMATION ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications concernant la formation et l'exercice des métiers visés par le

présent arrangement susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces mesures modifient substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification ou ajout au présent arrangement.

Toute modification ou ajout dont il aura été ainsi convenu deviendra partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270^{e} jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'ajout, de modification ou de révision qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre.

ANNEXE I

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de poseur de revêtements souples doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Direction de la qualification
3530, rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au :

Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec
Case Postale 1010
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de solier moquettiste doit être adressé à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html

Le dépôt d'une demande d'attestation de comparabilité doit être adressé au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex

La demande de réexamen d'une demande d'attestation de comparabilité doit être adressée au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex

Annexe II

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de métiers et de l'artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :

   a. pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,

   b. pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;

b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'INSEE pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque chambre de métiers et de l'artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort. Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la chambre de métiers et de l'artisanat.

Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la chambre de métiers et de l'artisanat, ou par internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.auto-entrepreneur.fr).

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (http://www.apce.com/).